

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 02/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HYGIENE ET NATURE SAS

12 boulevard Eiffel
21600 Longvic

Références : 2026-40
Code AIOT : 0005401585

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement HYGIENE ET NATURE SAS implanté 12 boulevard Eiffel BP 86 21600 Longvic. L'inspection a été annoncée le 01/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour but de contrôler le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 mai 2024, ainsi que les actions correctives attendues à la suite de la visite du 16 février 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYGIENE ET NATURE SAS
- 12 boulevard Eiffel BP 86 21600 Longvic

- Code AIOT : 0005401585
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Hygiène et Nature fabrique des produits d'hygiène en conditionnement unitaire.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Plan de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 30/05/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation Etat des matières stockées	AP de Mise en Demeure du 30/05/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	Mise à jour Etat des matières stockées	AP de Mise en Demeure du 30/05/2024, article 1	Levée de mise en demeure
3	Etude thermique	AP de Mise en Demeure du 30/05/2024, article 1	Levée de mise en demeure
5	Suite inspection 2024	Autre du 25/04/2024	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant a déféré à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 mai 2024 sur 3 des 4 points. Il doit toutefois fournir sous 3 mois une version mise à jour de son plan de défense incendie suite à la transformation de 9 RIA (robinets d'incendie armés) en 9 PIA (Poteaux d'incendie armés avec émulseur) et la justification des volumes d'émulseur afin de statuer sur le dernier point de la mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation Etat des matières stockées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/05/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

Article 9.II.1 de l'arrêté du 1er juin 2015 susvisé dispose :

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. »

Constats :

L'exploitant dispose maintenant d'un état des stocks conforme aux obligations réglementaires. Cet état prend en compte l'ensemble des matières premières et des produits finis dans les 7 zones de stockage identifiées dans le plan des fluides version 4 du 19/09/2024.

Cet état des stocks précise : La désignation du produit selon son nom commercial et sa nomenclature interne, la quantité stockée, l'emplacement et, pour les matières dangereuses, les mentions de dangers.

L'exploitant a déféré à la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Mise à jour Etat des matières stockées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/05/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

Article 9.II.2 de l'arrêté du 1er juin 2015 susvisé dispose :

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. »

Constats :

L'exploitant a équipé les 4 cuves en service de capteur qui permettent de suivre les quantités stockées en temps réel. Les informations délivrées par ces capteurs sont retransmises sur un coffret en zone de production.

<p>L'état des stocks en mis à jour quotidiennement (site fermé le week-end) sur la base de l'outil de gestion de production (ordre de fabrication, bon de livraison des matières premières, bons d'expédition des produits finis). Il est disponible sous un format numérique et accessible aux cadres d'astreinte.</p> <p>Deux fois par an, un inventaire physique des matières premières et des produits finis est réalisé.</p> <p>L'exploitant a déferé à la mise en demeure sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 3 : Etude thermique

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/05/2024, article 1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Etude thermique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Annexe XI de l'arrêté du 1er juin 2015 susvisé dispose : <i>« L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2024 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m², à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme »</i></p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fait établir par un bureau d'études une modélisation des scénarios d'incendie afin de s'assurer que les flux thermique de 8kW/m² restent à l'intérieur du site.</p> <p>Le scénario d'incendie de l'aire de livraison de la zone des stockages en cuve a un rayon d'effet au seuil de 8kW/m² qui déborde des limites de propriétés pour le seul liquide inflammable stocké en vrac. L'exploitant a cessé de s'approvisionner en vrac pour ce liquide inflammable (H226) qui est maintenant approvisionné en IBC de 1000 litres et stocké dans le magasin des liquides inflammables. La modélisation de l'incendie du magasin des liquides inflammables montre que les flux thermiques de 8kW/m² restent à l'intérieur du site du fait de la présence de murs coupe-feu 2h.</p> <p>L'exploitant a déferé à la mise en demeure sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 4 : Plan de défense incendie

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/05/2024, article 1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'article 14.1 de l'arrêté du 1er juin 2015 susvisé dispose : <i>« L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre,</i></p>

notamment :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;
- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaire dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction ;
- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14.

Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables, etc.) »

et

L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 :

1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ;
2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ;
3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ;
4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ;
5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ;
6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment .

Chacun de ces scénarios est supposé nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :

- la nature et la quantité de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;

- la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;
- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.

Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :

- dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les scénarios de référence 1,2 et 3 ;
- dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 4 ;
- dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les scénarios de référence 5 et 6.

Le plan de défense incendie ainsi que ces mises à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations Il est transmis aux services d'incendie et de secours».

Constats :

L'exploitant a défini un plan de défense incendie en juin 2025. La défense incendie repose sur 3 poteaux incendie du réseau communal (2 sur site et 1 en limite de propriété) et 11 robinets incendie armé disposés dans les différents bâtiments. Les poteaux incendie du site ont été contrôlés le 20/02/2025 par un prestataire et ont le débit requis (environ 100 m³/h pour 60 m³/h requis).

Pour les produits combustibles non inflammables, l'exploitant a confirmé que l'extinction par RIA en mode jet diffus à l'eau est adapté après vérification des FDS.

Pour les produits inflammables, l'exploitant a prévu de modifier 9 RIA en 9 PIA. Le Poste Incendie Additivé est un matériel de lutte contre l'incendie qui diffère d'un RIA, par l'installation d'un agent extincteur composé d'eau et d'un liquide émulseur qui lui permet d'être efficace sur des feux de classe B.

Il a confirmé par courrier du 5 janvier 2026 que ces 9 PIA seraient installés au cours de l'année 2026 soit avant l'échéance réglementaire du 31/12/2026 fixée par l'AM du 01/06/2025 (Annexe X). L'exploitant doit donc mettre à jour son plan de défense incendie pour tenir compte de la modification de 9 RIA en 9 PIA au cours de l'année 2026 et pour justifier des volumes de liquide émulseur à prévoir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour son plan de défense incendie pour tenir compte de la modification de 9 RIA en 9 PIA au cours de l'année 2026 et justifier des volumes de liquide émulseur à prévoir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Suite inspection 2024

Référence réglementaire : Autre du 25/04/2024

Thème(s) : Risques accidentels, Rubrique 1436

Prescription contrôlée :

Demande Point de contrôle n°1 :

L'exploitant vérifiera précisément les éventuelles matières premières ou produits finis qui relèveraient de la rubrique 1436 "Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C et se positionnera par rapport aux seuils ICPE de cette rubrique.

Constats :

L'exploitant confirme que certains de ces matières premières et produits finis relèvent de la rubrique 1436 (liquides combustibles ..) et qu'il limite son stock à moins de 100 tonnes (seuil de déclaration).

Type de suites proposées : Sans suite